

ANNEXES

CONVENTION

ENTRE:

La fédération de recherche dénommée Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine, ci-après désignée OTHU, représentée par son directeur

ET

La Communauté urbaine de Lyon, représentée son Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PROJET

L'observatoire de terrain en hydrologie urbaine est un laboratoire de recherche hors murs, constitué par un ensemble d'appareils de mesure installés sur le système d'assainissement de la Communauté urbaine de Lyon et sur les milieux récepteurs recevant les effluents issus de ce système d'assainissement.

Cet observatoire est destiné à :

- l'acquisition de connaissances sur l'eau précipitée, les volumes d'eau et les masses de polluants rejetés par la ville, par temps sec et par temps de pluie, ainsi que sur le devenir de ces rejets dans les milieux naturels (eaux de surface ou eaux souterraines) et leur impact sur les différents écosystèmes ;
- la validation et le calage de modèles permettant d'évaluer les rejets urbains ainsi que leurs effets sur les milieux naturels et anthropisés ;
- la mise au point de stratégies de gestion des eaux produites par l'agglomération (eaux usées et eaux pluviales) permettant :
- de diminuer les risques d'inondation liés au ruissellement pluvial,
- d'améliorer la qualité des milieux naturels et de la rendre compatible avec les objectifs d'usage définis pour ces milieux,
- d'optimiser le fonctionnement et la conception et l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Dans l'état actuel de l'observatoire, deux milieux récepteurs, jugés particulièrement sensibles, sont étudiés :

- la nappe de l'est lyonnais ;
- l'Yzeron et ses affluents, représentatifs des petites rivières périurbaines de l'ouest lyonnais.

Des études préliminaires sur la Saône vont commencer en 2003. Ultérieurement il est prévu d'étudier le Rhône si les conditions méthodologiques sont remplies.

Plusieurs grandes thématiques de recherche ont été identifiées:

- Thème 1.1: Connaissance de la pluie
- Thème 2.1: Connaissance des flux produits
- Thème 2.2: Moyen de maîtrise à la source et de gestion des flux
amélioration de la conception et de la gestion des stratégies et des ouvrages d'assainissement
- Thème 2.3: Interaction entre les flux urbains et ruraux
- Thème 3.1: Connaissance de l'impact des flux rejetés dans la nappe de l'est lyonnais
et aide à la gestion durable de ce milieu
- Thème 3.2: Connaissance de l'impact des flux rejetés vers les rivières et les fleuves
et aide à la gestion durable de ces milieux
- Thème 4: Métrologie des hydrosystèmes et méthodologie des observations

Le détail des actions de recherche en cours ou prévues est joint à la présente convention.

L'exploitation scientifique de l'observatoire est assurée par une Fédération de recherche nommée "OTHU" (Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine), qui regroupe 13 équipes ou laboratoires de recherche appartenant à sept établissements lyonnais (BRGM, Cemagref, Ecole Centrale de Lyon, ENTPE, INSA, Université Lyon 1, Université Lyon 3).

Ces sept établissements ont signé un avenant à la convention de création de la fédération de recherche qui les lie pour une durée minimum de quatre ans et qui est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Les membres de la Fédération de recherche "OTHU" et la Communauté urbaine de Lyon conviennent de travailler ensemble à l'équipement, au suivi et à l'exploitation de l'observatoire.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU MATERIEL

L'observatoire de terrain est constitué par différents matériels de mesure appartenant soit aux membres de la Fédération de recherche, soit à la Communauté urbaine de Lyon. Ces matériels sont mis en commun, déployés et gérés de façon concertée.

Sauf clause particulière, le matériel mis en commun restera la propriété de l'organisme qui l'aura acheté.

La liste du matériel constituant l'observatoire sera établie annuellement par les partenaires. L'inventaire précisera le propriétaire et le lieu où le matériel est installé.

ARTICLE 4 : ARCHIVAGE DES DONNEES OTHU

Grâce à la définition d'un protocole commun de formatage et d'échange des données entre le Grand Lyon et l'OTHU, l'ensemble des données validées (continues et discontinues) acquises dans le cadre de l'OTHU seront stockées sur la base de données VIGILANCE du Grand Lyon.

En plus de ses fonctions d'archivage, la base Vigilance permettra aux laboratoires de l'OTHU de mutualiser leurs données et d'avoir accès à l'ensemble des données (Grand Lyon et OTHU) stockées sur cette base, dans les conditions définies ci-après :

4.1 - Conditions générales d'utilisation du logiciel

L'application VIGILANCE est la propriété de la Communauté urbaine de Lyon.

Tous les droits de propriété, copyright, marque et secret applicables à l'application restent acquis à la Communauté urbaine de Lyon.

L'OTHU s'engage à respecter les conditions d'utilisation du logiciel telles qu'elles sont définies dans la loi du 3 juillet 1985 concernant les logiciels informatiques.

Sécurité :

L'OTHU s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité d'accès à l'application VIGILANCE et aux données traitées par cette application.

En particulier, l'OTHU s'engage à :

- Mettre en place des postes dédiés à l'accès à VIGILANCE et aux données associées,
- Désigner nominativement les personnes habilitées à l'accès à Vigilance et en informer la Communauté urbaine de Lyon,
- Informer les personnes habilitées des conditions de sécurité mise en place pour cet accès, notamment les conditions particulières de confidentialité liées aux données traitées ou à toutes autres informations que ces personnes seraient amenées à connaître au cours de leur utilisation,
- Informer que tout autre accès au système d'information de la Communauté urbaine de Lyon via le réseau autre que VIGILANCE est strictement prohibé et peut faire l'objet de poursuites de la Communauté urbaine de Lyon.

4.2 - Conditions générales d'utilisation des données communautaires

Nature et qualité des données :

La Communauté urbaine de Lyon met à disposition en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation les données nécessaires à l'exploitation scientifique de l'observatoire.

Ces couches d'informations sont réactualisées dans l'outil.

Nature des droits- usage des données

La Communauté urbaine de Lyon est l'auteur de la base de données, objet du présent article, qui constitue une création intellectuelle originale et est de ce fait, protégée par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Compte tenu des investissements importants réalisés pour la constitution de la base de données, la Communauté urbaine de Lyon entend contrôler la diffusion de son contenu par référence à la loi du 1^{er} juillet 1998 qui précise les droits des producteurs des bases de données.

L'appropriation abusive de ces données sera sanctionnée par les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit d'auteur et à la protection juridique des bases de données.

La Communauté urbaine de Lyon accorde à l'OTHU un droit d'utilisation des données mise à disposition dans le cadre de cet avenant pour remplir ses missions définies dans la convention du 5 juillet 1999.

Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

Diffusion des données

La Communauté Urbaine de Lyon accorde à l'OTHU une autorisation de diffusion dans les limites définies ci-dessous :

- Ne prendre aucune copie totale ou partielle, en vue d'une utilisation hors la mission définie à la convention précitée et à la présente sur un autre site informatique que VIGILANCE,
- N'utiliser aux fins de diffusion interne, que la version des données issues de la dernière mise à jour en sa possession,
- Mentionner explicitement en cas de diffusion de données historiques, le millésime de ces données sur les produits fournis,
- Ne pas céder, concéder à d'autres personnes (publiques ou privées, physiques ou morales) les droits d'utilisation de fichiers ou extraits de fichiers issus de ces données à titre gratuit ou onéreux,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises par la Communauté urbaine de Lyon.

4.3 - Obligations et droits de L'OTHU

Si des informations fournies par la Communauté urbaine de Lyon apparaissent inexacts, il appartiendra à l'OTHU de procéder lui-même à toutes les vérifications de la vraisemblance ou de la cohérence des résultats obtenus dans les différents actes réalisés grâce au logiciel, en vertu de leur obligation de contrôle.

L'OTHU signalera à la Communauté urbaine de Lyon toutes les anomalies qu'il pourra détecter lors de l'utilisation de VIGILANCE dans un délai raisonnable.

L'OTHU fournira le cas échéant, toutes informations permettant la mise à jour qu'il lui semblera utile d'apporter aux données mise à disposition par la Communauté urbaine de Lyon.

4.4 - Obligations de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine souscrit une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous les soins à l'élaboration et à la transmission des données, sans toutefois s'engager sur une obligation de résultat.

4.5 - Responsabilités

La Communauté urbaine de Lyon ne peut être tenue pour responsable vis à vis des tiers de l'utilisation des informations contenues dans les données mises à disposition, notamment de toute erreur ou lacune dans les données transmises, et de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des dites données.

L'OTHU est seul juge et seul responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'il accorde au sein de ses services et s'engage à se conformer aux obligations définies à l'article 3.3 du présent avenant.

4.6 - Engagements réciproques

La Communauté urbaine de Lyon et l'OTHU s'engagent à respecter les règles en vigueur relatives à la communication des documents administratifs (loi 11 juillet 1978) et celles réglementant l'utilisation de l'informatique dans le domaine des libertés individuelles (loi 6 janvier 1978).

ARTICLE 5 : PERSONNELS

L'observatoire de terrain est exploité par des personnels appartenant soit à la Communauté urbaine de Lyon, soit aux membres de la fédération de recherche.

Tout personnel intervenant dans la gestion de l'observatoire sera tenu d'observer la discipline de l'établissement dans lequel il intervient et de se conformer aux règlements en vigueur dans celui-ci, notamment ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité. En particulier, tout personnel intervenant sur un matériel installé dans des locaux appartenant à un partenaire autre que son employeur propre (ou des sites gérés par un autre partenaire) le fera selon les règles propres au propriétaire (ou au gestionnaire) des sites.

Un plan de prévention spécifique sera établi pour chacun des sites.

La liste nominative des personnels affectés aux activités communes de gestion de l'observatoire sera établie annuellement. Cette liste précisera en particulier les sites sur lesquels les différents personnels peuvent intervenir ainsi que les conditions de leurs interventions.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - DOMMAGES

Conformément à la convention de création de la fédération de recherche jointe en annexe, chacun des organismes membres de la fédération de recherche :

- prendra en charge, pour ce qui le concerne, la couverture sociale de ses personnels affectés aux activités communes conformément à la législation en vigueur.
- sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres organismes et mis à la disposition de ce personnel.

Il en sera de même pour la Communauté urbaine de Lyon en ce qui concerne ses propres personnels.

ARTICLE 7 : CHOIX DES PRIORITES

Toute décision d'affectation de moyen sera prise d'un commun accord par la fédération de recherche et la Communauté urbaine de Lyon. La Communauté urbaine de Lyon participera aux différentes instances de décision de la Fédération de recherche (voir convention portant création de la fédération de recherche ci-jointe).

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

La Communauté urbaine de Lyon mettra à la disposition de l'OTHU un certain nombre d'appareils de mesure déjà installés ou dont l'acquisition et la mise en place sont prévus sur les quatre années à venir pour un montant de 305 000 € HT.

Les dépenses de fonctionnement annuel prises en charge par la Communauté urbaine de Lyon sont estimées à 185 000 € HT et correspondent à des frais d'entretien d'appareils, d'exploitation et d'analyse des effluents.

Ces financements pourront être versés à l'établissement signataire ou à sa filiale de valorisation (Ezus, Formequip, Insavalor).

Les partenaires conviennent d'œuvrer ensemble pour rechercher les autres sources de financement nécessaires au fonctionnement de l'observatoire.

En particulier, les laboratoires de recherche s'engagent à apporter sur fond propre un financement représentant 20% du budget total de l'observatoire.

ARTICLE 9 : RAPPORT D'ACTIVITE - EVALUATION

Le directeur de la Fédération de recherche rédigera un rapport annuel d'activité qui sera adressé à la Communauté urbaine de Lyon et à l'ensemble des autres partenaires scientifiques et financiers de l'observatoire.

ARTICLE 10 : SECRET - PUBLICATIONS

Chaque partie s'engage à ne publier ou ne divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à une autre des parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de leur coopération scientifique et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Toute publication concernant les résultats de recherches effectuées en utilisant les données de l'observatoire fera apparaître la mention OTHU et Grand Lyon.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE - RESILIATION

La convention s'appliquera à compter de la date de signature, et ce jusqu'au 31 décembre 2006. A ce terme, elle pourra être renouvelée.

Chaque partie peut, unilatéralement, dénoncer la présente convention par envoi d'une lettre recommandée et motivée, moyennant un préavis de 2 mois et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'autre partie.

Fait à LYON, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Fédération de recherche

Pour la Communauté urbaine de Lyon

le directeur

B. CHOCAT